

PRÉFET DE LA GIRONDE



Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 8 juillet 2011

Service Nature, Eau et Risques

Note à mesdames et messieurs les maires

Unité Nature

No. S. réf. :

Vos. réf. :

Affaire suivie par : Marie-Laure LAGARDE

marie-laure.lagarde@gironde.gouv.fr

Tél. 05.56.24.88.86 – Fax : 05.56.24.85.25

Objet : Evaluation des incidences Natura 2000- Arrêté préfectoral fixant la liste des documents de planification, programme, projet manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Gironde

PJ : - Arrêté préfectoral SNER/2011/05/24/68 du 24 mai 2011

- Cartographie du réseau départemental Natura 2000

L'article 6, paragraphe 3 de la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages instaure un régime d'évaluation des incidences pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Le dispositif transposé dans le droit national et codifié aux articles L414-4 suivants, R414-19 et suivants du code de l'environnement s'appuie sur un système de listes nationales et locales.

La liste nationale a été fixée par décret du 9 avril 2010.

Un arrêté fixant la liste des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Gironde vient d'être signé. Il vous est transmis en pièce jointe. Cette liste a fait l'objet d'une concertation et d'une consultation formelle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans sa formation nature. L'arrêté prendra effet au 1er septembre 2011. Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Gironde et fera l'objet d'une insertion dans la presse locale. Vous trouverez ci-joint la cartographie du réseau départemental Natura 2000.

Certaines rubriques ne concernent les projets que « s'ils sont en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 ». Afin de visualiser les périmètres des sites Natura 2000 présents sur votre commune, je vous invite à vous reporter au site http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=75 où vous pourrez faire apparaître, pour votre commune, les périmètres des sites Natura 2000 (directive Habitats et directive Oiseaux).

La carte communale vous donnera le périmètre des sites transmis officiellement à la Commission européenne. Des zooms peuvent être faits jusqu'au 1/2500ème permettant d'avoir toute la précision nécessaire pour localiser un projet et voir s'il recouvre ou non une partie du site Natura 2000.

Pour les sites ayant fait l'objet d'un document d'objectifs (DOCOB) auquel vous avez été associés en tant que membres du comité de pilotage, vous trouverez également la carte de leur périmètre telle qu'elle a été validée suite à l'analyse écologique précise qui a été réalisée. Cette nouvelle carte a fait, ou doit faire l'objet d'une reconsultation officielle des collectivités, afin d'être soumise de nouveau à la Commission Européenne. Bien que non encore officialisés par la Commission, ces nouveaux périmètres

Copie à : Mesdames et messieurs les sous préfets

doit faire l'objet d'une reconsultation officielle des collectivités, afin d'être soumise de nouveau à la Commission Européenne. Bien que non encore officialisés par la Commission, ces nouveaux périmètres donnent de précieuses indications quant aux habitats présents, et donc à la sensibilité du site vis-à-vis de différents projets. Ces éléments pourront utilement être pris en compte dans les évaluations des incidences.

Pour les activités relevant de votre compétence, vous veillerez à ce que les évaluations d'incidences Natura 2000 qui sont obligatoires soient bien présentes en informant, notamment, les pétitionnaires en amont de leur demande.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde se tiennent à disposition pour toute information complémentaire.

LE PREFET

Patrick Stefanini

Patrick STEFANINI

Préfet de Gironde

N° SNER 2011/05/24/68

Direction Départementale des Territoires
Elle de la Mer de Gironde
Service Nature Eau et Risque

**Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de
l'environnement des documents de planification, programmes, projets,
manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000
dans le département de Gironde**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrétant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu** la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrétant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- Vu** la liste des 55 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC ou ZPS) dans le département de Gironde, liste annexée au présent arrêté ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « nature », en date du 30 novembre 2010. ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine en date du 31 mars 2011. ;
- Vu** l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 13 mai 2011 ;

Considérant l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

- 1°) Les travaux et aménagements soumis à permis d'aménager au titre des articles L.421-2 et R.421-19 à R.421-22 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 et sur le territoire d'une commune non couverte par un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou d'une évaluation environnementale réalisée en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement.
- 2°) La réalisation de constructions soumises à permis de construire au titre des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-14 à R.421-16 du code de l'urbanisme situées en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 dès lors :
 - qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune dotée d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
 - ou qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), et dans une zone entrant dans l'une des catégories suivantes :
 - zones à urbaniser (AU pour les PLU et NA ou NB pour les POS)
 - zones naturelles ou forestières (N pour les PLU et ND pour les POS) et agricoles (A pour les PLU et NC pour les POS).

Deux cas d'exception s'appliquent à ce schéma :

- ces constructions sont réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- ces constructions sont situées sur le territoire d'une commune couverte par un PLU ou un carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou d'une évaluation environnementale réalisée en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement.

- 3°) La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumise à autorisation par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.
- 4°) La création de zones de développement éolien autorisées au titre de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- 5°) L'inscription d'un nouvel itinéraire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) élaboré dans les conditions fixées par l'article L.361-1 du code de l'environnement et la modification d'un itinéraire déjà inscrit au PDIPR, dès lors que cet itinéraire est inclus pour tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 6°) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire (ESI) au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) élaboré dans les conditions fixées par l'article L.311-3 du code du sport ainsi que la modification d'un ESI déjà inscrit au PDESI, dès lors que cet ESI est inclus pour tout ou partie dans un site Natura 2000.
- 7°) La création et la mise en service d'hélistations à terre soumises à autorisation en application de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

8) La création de plates-formes d'envol ou d'atterrissage d'aérodynes soumises à autorisation au titre des articles D.132-8 à D.132-12 du code de l'aviation civile :

- plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ;
- hydrosurfaces soumises à autorisation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

9) Les fouilles archéologiques terrestres soumises à autorisation au titre de l'article L.531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

10) Les dispositions relatives aux stockages et modalités de dépollution des milieux terrestres, comprises dans le volet POLMAR-Terre du Plan ORSEC départemental, encadré par l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre les pollutions marines.

11) La révision du projet stratégique des grands ports maritimes soumis à approbation du conseil de surveillance en application des articles L.103-1, R.103-1 à R.103-2 du code des ports maritimes.

Ce dispositif s'applique aux sites Natura 2000 listés dans l'annexe jointe au présent arrêté et sur tout le territoire départemental.

Article 2 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2011.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, dans les mairies et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal Sud Ouest pour l'ensemble des éditions locales.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé dans les mairies et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales d'un journal diffusé dans le département.

Bordeaux, le 24 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DELHAC

Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Gironde

Liste des sites Natura 2000 pour le département de Gironde.

Numéro	Intitulé	Type
FR5402010	Vallées du Lary et du Palais	DH
FR7200660	La Dordogne	DH
FR7200661	Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne	DH
FR7200662	Vallée de la Dronne	DH
FR7200671	Vallées de la Double	DH
FR7200677	Estuaire de la Gironde	DH
FR7200678	Dunes du littoral girondin de la Pointe de grave au Cap Ferret	DH
FR7200679	Bassin d'Arcachon	DH
FR7200680	Marais du Bas Médoc	DH
FR7200681	Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin	DH
FR7200682	Palus de Saint-Loubès et d'Izon	DH
FR7200683	Marais du Haut Médoc	DH
FR7200684	Marais de Braud et Saint Louis et Saint Ciers sur Gironde	DH
FR7200685	Vallée et Palus du Moron	DH
FR7200686	Marais du Bec d'Ambès	DH
FR7200687	Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre	DH
FR7200688	Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans	DH
FR7200689	Vallée de la Saye et du Médon	DH
FR7200690	Réseau hydrographique de l'Engranne	DH
FR7200691	Vallée de l'Euille	DH
FR7200692	Réseau hydrographique du Dropt	DH
FR7200693	Vallée du Ciron	DH
FR7200694	Réseau hydrographique de la Bassane	DH
FR7200695	Réseau hydrographique du Lisos	DH
FR7200696	Domaine départemental d'Hostens	DH
FR7200697	Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin	DH
FR7200698	Carrière de Cénac	DH
FR7200699	Grottes du Trou Noir	DH
FR7200700	La Garonne	DH
FR7200702	Forêts dunaires de la Teste de Buch	DH
FR7200703	Forêt de la Pointe de Grave	DH
FR7200705	Carrières souterraines de Villegouge	DH
FR7200708	Lagunes de Saint Magne et Louchats	DH
FR7200709	Lagunes de Saint Symphorien	DH
FR7200710	Dunes Modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan	DH
FR7200714	Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born	DH
FR7200721	Vallées de la Grande et Petite Leyre	DH
FR7200723	Champ de tir de Captieux	DH
FR7200797	Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats	DH
FR7200801	Réseau hydrographique du Brion	DH
FR7200802	Réseau hydrographique du Beuve	DH
FR7200803	Réseau hydrographique du Gestas	DH
FR7200804	Réseau hydrographique de la Pimpine	DH
FR7200805	Réseau hydrographique des Jalles de St Médard/Eysines	DH
FR7200811	* Panache de la Gironde	DH
FR7200812	Portion du littoral sableux de la côte aquitaine	DH
FR7212014	Estuaire de la Gironde : marais du Blayais	DO
FR7212016	Panache de l'Estuaire	DO

FR7212017	Au droit de l'étang d'Hourtin Carcans	DO
FR7212018	Arcachon et banc d'Arguin	DO
FR7212019	Tête de canyon de Cap Ferret	DO
FR7210029	Marais de Bruges	DO
FR7210030	Côte médocaine : dunes boisées et dépressions humides	DO
FR7210065	Marais du Nord-Médoc	DO
FR7210078	Champ de tir du Poteau	DO

DH : site désigné au titre de la directive « habitats »

DO : site désigné au titre de la directive « oiseaux »

